

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-019-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2001-12-20

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR CHESTERFIELD INLET

Attendu que le conseil du hameau de Chesterfield Inlet a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Chesterfield Inlet secteur de prohibition pendant la durée de l'événement spécial des célébrations de Noël sans alcool,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie du Nunavut située à l'intérieur des limites municipales de Chesterfield Inlet est déclarée secteur de prohibition pendant la période commençant à 0 h 01, le 22 décembre 2001, et se terminant à 23 h 59 le 31 décembre 2001.

2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, de posséder, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
